



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune Le Castéra (31)**

N°Saisine : 2024-014087

N°MRAe : 2025DKO2

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-014087 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Le Castéra (31) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 29 novembre 2024 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Castéra (superficie communale de 1700 hectares (ha), 771 habitants en 2021, avec une diminution de la population de 0,15 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- d'intégrer au zonage d'assainissement collectif (AC) le secteur « *Bourg Nord* », concernée par une Opération d'aménagement et de programmation (OAP), dite « *chemin de ronde* » ;
- d'intégrer au zonage d'assainissement collectif le hameau du « *Larmont* », excentré du centre bourg, et la création d'une station d'épuration (STEP) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée seulement par la présence de zones humides ;

Considérant que les deux secteurs raccordés à l'assainissement collectif correspondent :

- au secteur dit « *Bourg Nord* », concerne 20 Equivalents habitant (EH) supplémentaires ;
- au hameau du « *Larmont* », concerne 88 EH supplémentaires, et qu'il est prévu la réalisation d'une STEP d'une capacité de 110 EH ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- qu'aucune pollution non domestique n'est présente sur le système d'assainissement existant ;
- le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Le Castéra de 250 EH et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation future prévue dans le PLU ;
- que la STEP (mise en service en 2017) ne présentent pas de désordres majeurs mais quelques défauts d'entretien (décantation dans l'ouvrage de chasse, intrusion de racines) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à réhabiliter les réseaux existant afin de résoudre les désordres constatés ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le SMDEA31, fait état de 295 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 129 de ces installations, et met en avant :

- 43 sont jugées conformes, soit 33 % des installations ;
- 22 présentent des défauts, soit 17 % des installations ;
- 63 sont non conformes, soit 49 % des installations ;
- une habitation qui ne possède pas d'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Le Castéra (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Le Castéra (31), objet de la demande n°2024 - 014087, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.